

[Texte]

contribution programs. Bill C-113 implements that statement in respect of programs that can be called statutory entitlement programs, programs that require legislative change in order to reduce or freeze the amount of payments under them.

The general approach in drafting this bill was to make as few changes as possible in the programs and in the statutes on which they are based, and in particular not to try to change the policy basis for the statutes to the extent possible, Mr. Chairman, given that a reduction payment is itself a policy change.

• 1545

As the committee is probably aware, the bill is in four parts. The first part is wage restraint. It deals with restraint of wages in the broad public sector. Clauses 3 to 8 of that part, Mr. Chairman, deal with wage restraint in the Public Service. The approach in this particular part was to go to the 1991 Public Sector Compensation Act to amend that act and extend it, rather than enacting a new statute, which was, of course, possible.

From the point of view of the committee members the key clauses are clause 4, which extends the compensation plans a further 24 months, which makes 48 months, or 4 years in total under that act, and clause 7 which provides that in those extra 24 months there will be no increase in wages.

There are other provisions, Mr. Chairman, and there will be people from Treasury Board here to answer any questions the committee might have in respect to them, but those are the two key elements of the wage restraint package.

Clauses 9 to 12, Mr. Chairman, freeze the salaries of the Governor General, judges appointed by the federal government, members of Parliament and the lieutenant governors, and the legislative approach in respect of these provisions is simply to override the current inflation indexing factor that's in these statutes at present.

Part II of the bill, Mr. Chairman, deals with tax transfers to the provinces, and in particular the Public Utilities Income Tax Transfer Act. The legislative approach in respect to this program, Mr. Chairman, is quite simple. The statute says that the payments will be 10% less than what they would have been had the statute not been enacted. The other elements of the program remain intact, and I should point out, Mr. Chairman, that the payments under that act were frozen in previous budget legislation until the end of calendar 1995.

Part III of the bill deals with transportation subsidies. Clause 14 in particular deals with payments under the Maritime Freight Rates Act. This legislative provision is somewhat convoluted. The Maritime Freight Rates Act says that the reduction of tolls is 20%. Subsection 4.(1) of the Atlantic Region Freight Assistance Act deems that 20% to be 30%. This provision would change that to say that it's deemed to be 27%. The end result, Mr. Chairman, although

[Traduction]

une réduction de 10 p. 100 d'un vaste éventail de programmes de subventions et de contributions. Le projet de loi C-113 représente l'application de cet exposé aux programmes qu'on pourrait appeler les programmes réglementaires, c'est-à-dire des programmes dont on ne peut réduire ou geler les crédits qu'au moyen d'un changement législatif.

Dans l'ensemble, les rédacteurs du projet de loi se sont efforcés de modifier le moins possible les programmes et les lois dont ils découlent, et en particulier de ne pas modifier dans toute la mesure du possible les fondements politiques des lois, étant bien entendu qu'une réduction des versements est en soi un changement de politique.

Comme le comité le sait sans doute, ce projet de loi est divisé en quatre parties. La première concerne les compressions salariales. Elle porte sur les compressions salariales pour le secteur public en général. Les articles 3 à 8 sont consacrés aux compressions salariales dans la fonction publique. Dans cette partie, on s'est reporté à la Loi de 1991 sur la rémunération du secteur public, que l'on a modifiée et élargie, au lieu d'adopter une nouvelle loi, ce qui aurait naturellement été possible.

Les articles clés pour le comité sont l'article 4, qui proroge de 24 mois les régimes de rémunération, pour une durée totale de 48 mois ou quatre ans, et l'article 7, qui stipule qu'il n'y aura pas d'augmentation de salaire au cours de ces 24 mois supplémentaires.

Il y a d'autres dispositions, monsieur le président, et les représentants du Conseil du Trésor pourront répondre aux questions du comité à ce sujet, mais je vous ai simplement présenté les deux éléments clés de cet ensemble de compressions salariales.

Les articles 9 à 12 concernent le gel des traitements du gouverneur général, des juges nommés par le gouvernement fédéral, des députés et des lieutenants-gouverneurs, et la démarche législative suivie ici a simplement consisté à supprimer le facteur d'indexation prévu jusqu'à présent dans les lois concernées.

La partie II du projet de loi concerne les transferts fiscaux aux provinces, et plus particulièrement la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique. La démarche législative ici a été très simple, monsieur le président. Le texte stipule que les montants qui seront versés seront inférieurs de 10 p. 100 à ce qu'ils auraient été sans cette loi. Le reste du programme ne change pas, et je dois vous signaler, monsieur le président, qu'une loi budgétaire précédente avait gelé ces versements jusqu'à la fin de l'année civile 1995.

La partie III concerne les subventions au transport. L'article 14 porte notamment sur les subventions au transport des marchandises dans la région atlantique. La disposition législative est ici assez complexe. La Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes stipule que l'abaissement des droits est de 20 p. 100. Au paragraphe 4(1) de la Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique, ces